

# **Procès simulés 1993**

*Sa Majesté la Reine c. Von Chovi*

**Meurtre au deuxième degré**

## **A. Rose, agent(e) de police Témoin de la Couronne n° 1**

A. Rose, qui a 55 ans, fait partie depuis maintenant 30 ans du corps de la Police de la communauté urbaine de Toronto. Au cours de sa carrière, il lui est arrivé souvent d'assurer la sécurité à des concerts de musique rock. On lui a confié la mission d'assister, en uniforme, au concert, en raison des antécédents d'incitation aux émeutes du groupe à l'affiche et de son expérience de policier(ère) dans le contrôle des foules. A. Rose avait l'intention de prendre sa retraite avec pleine pension dans les trois mois suivant le concert, mais a décidé de reporter sa retraite après la fin du procès. Il (elle) témoignera que cette mission à caractère dangereux et bruyant ne lui plaisait guère et qu'elle aurait normalement dû être attribuée à des policiers plus jeunes et moins expérimentés.

A. Rose déclarera avoir assuré la sécurité à un concert de musique rock au FlyDome le samedi 15 août 1992. Immédiatement après que le groupe a annoncé qu'il quittait la scène et mettait fin prématurément au concert, la foule a commencé à scander des obscénités et s'est ruée vers la scène. A. Rose a immédiatement songé à la sécurité des personnes assises dans la première rangée près de la balustrade, là où se trouvaient l'accusé et la victime (A. Rose a par la suite constaté que la victime était Sean Penney).

A. Rose déclarera qu'il (elle) se tenait debout dans l'allée, quinze rangées derrière l'endroit où l'accident s'est produit, et qu'il (elle) lui a semblé voir l'accusé pousser la victime par-dessus la balustrade, mais qu'il (elle) a tourné la tête juste avant la chute de la victime par-dessus la balustrade. A. Rose dira avoir fait une enquête et avoir interrogé l'accusé après l'accident; que tous les commentaires qui lui ont été adressés par l'accusé ont été faits de façon volontaire; que le seul commentaire formulé par l'accusé au cours de l'enquête est que la victime « avait bien cherché ce qui lui était arrivé ».

A. Rose affirmera en contre-interrogatoire que la tâche d'assurer la sécurité à un concert rock en qualité d'agent de police en uniforme est extrêmement dangereuse et qu'il arrive fréquemment que les gens canalisent leur agressivité sur les agents en uniforme. Dans les circonstances, sa réaction fut de songer d'abord à sa propre sécurité lorsque les agitations ont commencé et de porter davantage attention à la foule qui déferlait qu'aux personnes situées dans la première rangée.

A. Rose admettra en contre-interrogatoire que l'incident n'a duré que quelques secondes et a coïncidé avec la bousculade. Selon son témoignage, on pouvait très bien apercevoir le crime allégué même en se trouvant 15 rangées en arrière. Le tout s'est produit en une fraction de seconde et « ressemblait » à une poussée, mais il ne lui est pas possible de l'affirmer avec certitude. A. Rose n'a pas vu de coup de poing, mais ne peut pas affirmer que cela ne se soit pas produit.

En contre-interrogatoire, A. Rose déclarera que le rapport d'autopsie de la victime a révélé un taux d'alcoolémie trois fois supérieur à la limite légale pour conduire. En outre, l'accusé a subi volontairement l'alcootest et son taux d'alcool dans le sang était légèrement inférieur à la limite légale pour conduire.

A. Rose déclarera qu'il (elle) connaissait la victime. En fait, deux semaines plus tôt, il lui avait fallu intervenir pour mettre fin à une bagarre entre la victime et un client mécontent. Aucune accusation n'a été portée à la suite de cet incident.

Après l'incident, A. Rose a interrogé des dizaines de témoins potentiels. Malheureusement, étant donné la rapidité des événements et l'intensité de la bousculade, Nicky Jagger est la seule personne qui a pu fournir des renseignements pertinents. Fran Goodheart a été interrogée, mais elle a déclaré qu'elle n'avait pas vu exactement ce qui s'était passé. Fran était extrêmement bouleversée au moment de l'accident.

Le soir du spectacle, A. Rose a arrêté Nicky qui était en possession de deux cigarettes de marijuana. Les accusations de possession ont été retirées à condition que Nicky vienne témoigner au procès de Von Chovi.

A. Rose a dessiné pour le tribunal un diagramme (pièce 1) représentant l'endroit où se trouvaient les parties lors du concert.

Nicky Jagger a 23 ans et fait partie des fans inconditionnels du groupe Pistolz’N Daisyz. En fait, il (elle) a assisté à 53 de leurs concerts au cours de sa vie et ce, dans 25 villes différentes de l’Amérique du Nord.

Nicky témoigne avoir vu l’accusé pousser Sean Penney par-dessus la balustrade au cours d’une discussion orageuse apparemment amorcée par l’accusé. Nicky ne se souvient pas des mots exacts qui ont été prononcés, mais pense que la discussion portait sur une somme d’argent importante. Nicky est catégorique : l’accusé et Sean Penney étaient tous deux très en colère et criaient pour faire valoir leur point de vue.

Nicky avouera avoir consommé de l’alcool et de la marijuana pendant le concert et avoir utilisé ces substances fréquemment par le passé. Nicky ne se souvient pas de la quantité de marijuana ou d’alcool qu’il (elle) a consommée, mais déclarera lors de son contre-interrogatoire : « Je me sentais pas mal bien...j’étais relax... ».

Nicky témoignera que lorsque le groupe a annoncé que le concert était terminé, la foule a commencé à déferler derrière lui (elle). Nicky s’est immédiatement retourné pour faire face à la foule afin de se protéger. En entendant l’accusé et Sean se disputer, Nicky a de nouveau fait un demi-tour dans leur direction. À ce moment la foule se ruait vers l’avant et Nicky n’a pas vu Sean donner un coup de poing à l’accusé, mais affirme sans contredit que ce dernier a poussé Sean par-dessus la balustrade avec ses deux mains.

On n’a pas demandé à Nicky Jagger de se soumettre à l’alcootest, mais ce témoin ne se souvient pas du tout de son retour à la maison la nuit du spectacle.

Nicky connaissait Sean et le décrirait comme une simple connaissance plutôt que comme un : « ami ». Nicky a acheté des billets de Sean par le passé; à son avis, ce dernier était courtois et poli et disposait des meilleurs sièges de dernière minute.

En contre-interrogatoire, Nicky admettra son arrestation pour possession d’une petite quantité de marijuana (deux cigarettes). Nicky reconnaîtra que

les accusations de possession de marijuana ont été retirées à la condition qu'il (elle) témoigne au procès.

## **L'accusé Don Von Chovi    Témoin de la défense n° 1**

Don Von Chovi a 23 ans. Il termine cette année un diplôme en musique. Il vient de vendre les droits de sa première chanson, « Love your neighbour », pour 600\$. Cette somme représente toute sa fortune.

Le 8 août 1992 devait être un jour spécial pour l'accusé Don Von Chovi et sa fiancée, Fran Goodheart. Don et Fran venaient d'annoncer leurs fiançailles et prévoyaient les célébrer en assistant à un concert du groupe Pistolz' N Daisyz au FlyDome de Toronto. Ils accordaient beaucoup d'importance à cette soirée puisque leur rencontre avait eu lieu deux années plus tôt, lors d'un concert semblable à Buffalo.

Malheureusement, les billets du concert s'étaient vendus si rapidement que Don et Fran n'avaient pu s'en procurer à l'avance. Ainsi se risquèrent-ils à acheter une paire de billets d'un revendeur, à l'extérieur du FlyDome, le soir du concert. L'accusé déclarera qu'il a payé 450 \$ à la victime pour deux sièges situés à la première rangée du balcon; le prix indiqué sur ces billets, payés 225 \$ chacun, était de 35 \$.

L'accusé ajoutera que le prix des billets était d'autant plus exorbitant pour eux qu'il a dû puiser dans la réserve constituée en vue de leur lune de miel. Mais le concert était si chargé de sens pour eux qu'ils étaient prêts à lui sacrifier la bague de fiançailles. Trouvant le prix du revendeur déraisonnable, Don a tenté, mais en vain, de le négocier : la victime s'est immédiatement montrée agressive et hostile à l'endroit de Don et de Fran, qui, intimidés, ont acheté les billets à prix d'or.

Leurs billets en mains, Fran et Don ont gagné leurs places au balcon. Ils faisaient directement face à la scène, tout en la surplombant. Peu après le début du concert, la victime est entrée et s'est assise juste à côté de l'accusé. L'accusé ne s'attendait pas du tout à assister au concert en une telle compagnie, mais, craignait pour sa sécurité et pour celle de sa fiancée en raison de l'incident préalable, il décida de ne rien dire pour l'instant.

L'accusé déclarera que, après deux chansons, le chanteur du groupe a annoncé qu'il souffrait d'une extinction de voix et que le concert était annulé. En fait, a ajouté l'artiste, le groupe allait se dissoudre et ne se

produirait jamais plus. Les spectateurs, devenus bruyants et turbulents, ont alors commencé à se ruer en direction de la scène en scandant des obscénités.

L'accusé témoignera que, dès l'annonce faite, il s'est tourné vers la victime et a exigé d'être remboursé. La victime a refusé et, avec encore plus d'hostilité qu'auparavant, elle a dit à l'accusé : « ...réclame les 70 \$ de l'agence qui distribue les billets...et, si ça ne te plaît pas, tu sais ce que tu peux en faire. » L'accusé reconnaît avoir répliqué : « Si tu ne me redonnes pas mon argent, j'appelle la police », et s'être levé pour faire face à la victime, qui était déjà debout. Voici ce qui s'est passé ensuite selon Von Chovi : la victime a tenté de lui donner un coup de poing à la tête, l'accusé l'a esquivé, mais la force de son élan combinée au mouvement de la foule ont fait perdre l'équilibre à la victime qui a basculé par-dessus la balustrade et fait une chute mortelle sur la scène.

L'accusé a ensuite été interrogé par l'agent(e) de police, A. Rose, qui l'a inculpé de meurtre au deuxième degré.

L'accusé se souvient du concert de Buffalo, mais il ne se rappelle pas s'y être battu avec qui que ce soit. Il reconnaîtra cependant s'être chicané avec quelqu'un.

L'accusé admettra avoir dit à l'agent(e) Rose que la victime « avait bien cherché ce qui lui était arrivé ». Il a fait cette déclaration sous le coup de la colère, après son altercation avec la victime et la tentative de la victime de la frapper à la tête.

Fran termine son cours d'éducatrice et doit commencer à travailler dans une importante garderie trois semaines.

Fran témoignera qu'elle et Don considéraient le concert des Pistolz'N Daisyz comme leur lune de miel. Elle et son fiancé avaient voulu cette soirée très romantique et ils avaient très hâte qu'elle arrive. Avant le concert, ils avaient soupé en tête-à-tête. Fran reconnaît qu'ils avaient partagé une bouteille de vin bon marché lors du repas et que Don Von Chovi en avait bu la plus grande partie; en fait, Don se trouvait dans un tel état d'exaltation qu'il avait à peine touché à sa nourriture.

Fran témoignera qu'elle et Don s'étaient fixé une limite de 250 \$ pour les billets et entendaient utiliser les 200 \$ qui leur restaient pour se payer une suite dans un hôtel le soir de leurs noces. Ces montants représentaient toutes leurs économies et ils n'avaient pas les moyens d'acheter une bague de fiançailles. Selon Fran, si elle et Don ont accepté le prix exorbitant du revendeur de billets au moment des négociations, c'est parce qu'ils avaient fait connaissance lors d'un concert de Pistolz N' Daisyz deux années plus tôt et que, à l'anniversaire de leur rencontre, ils ne pouvaient imaginer célébration plus romantique de leurs fiançailles.

Fran témoignera également que, tandis qu'ils gagnaient leurs places, et même une fois le concert commencé, l'accusé était outré d'avoir dû payer un prix aussi exorbitant pour ses billets. Il avait déclaré : « J'aimerais beaucoup régler son compte à ce revendeur si jamais nous le revoyons ». Fran dira cependant que, lorsque le concert a été annulé, c'est poliment que son fiancé a demandé à la victime de la rembourser. Fran a alors été distraite par le mouvement de la foule agitée. Elle a entendu son fiancé et la victime se disputer en criant, mais elle n'a pas pu comprendre leurs paroles.

En se retournant, Fran a vu du coin de l'œil son fiancé qui esquiva le poing de la victime pour ensuite voir la victime basculer par-dessus la balustrade et faire sa chute mortelle sur la scène. Fran témoignera que son fiancé n'a pas touché la victime.

À l'interrogatoire principal, Fran déclarera que son fiancé était trop aimant et trop attentif aux autres pour leur faire quelque mal, à plus forte raison

pour les tuer. En contre-interrogatoire, elle reconnaîtra toutefois que Don devient très nerveux lorsqu'il se trouve au milieu d'une grosse foule. En fait, lors du concert de Buffalo où ils se sont rencontrés, Don s'était battu à coups de poing avec une personne qui l'avait poussé, mais personne n'avait été blessé.

Fran dira qu'elle a été interrogée par l'agent(e) Rose immédiatement après l'incident. Elle se trouvait en état de choc et ne peut malheureusement pas se rappeler la teneur exacte de ses propos.

# ACTE D'ACCUSATION

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

CANADA

PROVINCE DE L'ONTARIO

DISTRICT JUDICIAIRE DE \_\_\_\_\_

Numéro de dossier  
327053789

*SA MAJESTÉ LA REINE*

*c.*

*DON VON CHOVI*

## ACTE D'ACCUSATION

DON VON CHOVI est inculpé :

D'avoir, le ou vers le 15 août 1992, dans cette ville et ce comté, en Ontario, commis un meurtre au deuxième degré sur la personne de Sean Penney, infraction punissable en application du paragraphe 235(1) du *Code criminel du Canada*.

FAIT LE 28 août 1992. dans cette ville, en Ontario.

---

REPRESENTANT DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
DE L'ONTARIO

## DROIT APPLICABLE

Von Chovi est inculpé en application des articles suivants du *Code Criminel* :

**Le paragraphe 222(5) et l'article 229 définissent le meurtre de la façon suivante :**

222(5). Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :

- a) soit au moyen d'un acte illégal;
- b) soit par négligence criminelle;
- c) soit portant cet être humain, pas des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort.

229. L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui cause la mort d'un être humain :
  - (i) ou bien a l'intention de causer sa mort,
  - (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b) une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

- c) une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

L'article 231 établit la différence entre le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré :

231. (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.

(3) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

232. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

235 (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Il existe des différences en droit entre le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable. L'élément important qui fonde la différence est l'intention de l'auteur de l'infraction. Le meurtre au premier degré est prémédité et accompli de propos délibéré. Le meurtre au deuxième degré n'est pas prémédité, mais il est intentionnel. Dans l'affaire qui nous occupe, l'homicide involontaire coupable est le fait, pour l'accusé, d'avoir tué une autre personne en accomplissant un acte illégal, à savoir des voies de faits, alors qu'il était sous le coup d'une provocation au sens des paragraphes 232(1) et (2) du *Code criminel*.

La Couronne est tenue de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments de l'infraction.

Pour le procès simulé, vous n'avez pas à envisager la possibilité que l'accusé soit reconnu coupable de meurtre au premier degré ou qu'il invoque la légitime défense.

En résumé, les seules questions litigieuses à trancher dans cette affaire sont les suivantes :

1. Si la Couronne réussit à faire la preuve hors de tout doute raisonnable que Don Von Chovi a fait passer Sean Penney par-dessus la balustrade avec l'intention de causer sa mort ou des lésions corporelles pouvant causer sa mort, Von Chovi sera reconnu coupable de meurtre au deuxième degré.
2. Si l'on peut établir que Von Chovi était sous le coup de la provocation et que c'est dans un accès de colère qu'il a poussé Sean Penney, causant ainsi sa mort, il sera reconnu coupable d'homicide involontaire. **Remarque :** lorsque la défense plaide qu'il y a eu provocation, la Couronne doit alors prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé n'a pas été provoqué.
3. Si aucune des situations énoncées ci-haut ne peut être prouvée hors de tout doute raisonnable, Von Chovi doit être acquitté.

## **PRODUCTION DE PIÈCES**

Au cours du procès, la Couronne désirera présenter des pièces. Pour y arriver, la Couronne interrogera la personne susceptible d'avoir un lien avec chaque pièce à introduire en preuve. Les questions suivantes seront posées principalement à l'agent(e) Rose.

Par exemple, la Couronne demandera à l'agent(e) Rose :

- Q. Ce schéma est-il celui que vous avez dessiné peu de temps après l'incident?
- R. Oui. Et je peux affirmer que c'est le mien parce que je l'ai daté et que j'y ai apposé mes initiales.
  
- Q. Est-ce une description fidèle et exacte des lieux, tels que vous vous les rappelez?
- R. Oui. Le schéma n'est pas à l'échelle, mais il indique où les personnes étaient assises et où elles se trouvaient.